



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions du § I de l'alinéa 2 de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont décidé d'annuler leur décision du 6 mai 2020 portant sur l'application des dispositions de l'article 185 du Code des Courses au Galop, relative à la condition de validité des bulletins de réclamation, en raison des mesures restrictives imposées par le cahier des charges pour l'organisation des courses à huit clos élaboré par la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Boulogne, le 8 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MOULINS – 28 MAI 2022 – PRIX DS STORE MOULINS (PRIX DE MOLADIER)

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu la jeune-jockey Kerrie RAYBOULD (TUNDRA - GER) arrivée non placée et la femme-jockey Coralie PACAUT (GOLDIFROST) arrivée non placée, en leurs explications, ont sanctionné cette dernière par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir, en dirigeant le hongre GOLDIFROST vers la corde dans la ligne d'en face, été à l'origine de la gêne subie par la jument TUNDRA (GER), cet incident n'ayant pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Coralie PACAUT contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Kerrie RAYBOULD et Coralie PACAUT à se présenter à la réunion du mercredi 8 juin 2022 et constaté la non-présentation de Kerrie RAYBOULD ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Coralie PACAUT et Kerry RAYBOULD, ainsi que des déclarations de Coralie PACAUT, la possibilité de signer les retranscriptions écrites n'ayant pas été utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Coralie PACAUT en date du 30 mai 2022 également envoyé par courrier recommandé le lendemain et mentionnant notamment :

- que suite à un très léger incident survenu à mi-ligne droite d'en face au niveau du passage de route, les Commissaires présents ce jour l'ont sanctionnée d'une « mise à pied » d'un jour pour un mouvement survenu ayant mis en difficulté un autre concurrent sans conséquence sur l'ordre d'arrivée ;
- qu'elle souhaite faire appel de cette sanction qu'elle trouve inappropriée au vu des faits après avoir revu des vidéos et notamment celle de face ;
- que le mouvement survenu est lié à un endroit du parcours toujours délicat à MOULINS et à la sur-réaction de son cheval et non à une volonté de mettre en difficulté la concurrente progressant à son intérieur ;

Vu le courrier électronique du jockey Kerrie RAYBOULD mentionnant notamment :

- qu'à la sortie des stalles de départs, après le signal, elle s'est positionnée « sur le rail » derrière Coralie PACAUT située en 2^{ème} position ;
- qu'à la sortie du premier tournant, Coralie PACAUT suivant le leader, se décolle « du rail » laissant un espace suffisamment large pour pouvoir y aller sans mettre en danger aucun concurrent et que sa jument TUNDRA a vu le jour lui demandant de progresser à ce moment-là ;
- qu'une fois « à 1/2 longueur » de Coralie PACAUT, elle se retourne, déséquilibrant son partenaire GOLDIFROST qui s'est rabattu un court instant sur sa jument ;
- que cette gêne n'a en aucun cas eu de conséquences sur l'arrivée de la course ;

* * *

Attendu que Coralie PACAUT a déclaré en séance :

- que son cheval a pris son mors, fortement, peu avant le passage de route, qu'il a alors vu à sa grande surprise qu'un cheval s'était engagé à l'intérieur ; son cheval GOLDIFROST a pris peur et a sur-réagit ;
- qu'elle a alors repris son cheval en voulant anticiper le passage de route ;
- que le fait de reprendre son cheval a créé un petit mouvement, mais que ce mouvement n'a pas dérangé Mme Kerrie RAYBOULD ;
- qu'elle a elle-même prévenu le jockey Marie VELON devant elle, comme on l'entend sur le film, pour éviter un incident ;

- considérer que l'infiltration du jockey Kerrie RAYBOULD « au rail » était dangereuse pour des raisons de sécurité ;
- ne pas être à l'origine de l'incident, qu'il y a eu une sur-réaction de son cheval à une situation de course risquée ;
- que l'infiltration de Mme Kerrie RAYBOULD à l'intérieur, alliée au fait qu'elle risquait de galoper dans les postérieurs du concurrent monté par le jockey Marie VELON, a créé la situation, mais qu'elle n'a pas commis de faute au sens du Code ;
- que l'hippodrome de MOULINS, à certains endroits de son parcours, pose problème, notamment des glissades dans les tournants, et que les deux gros passages de route peuvent faire sur-réagir les chevaux ;
- que la décision du jockey Kerrie RAYBOULD de ne pas laisser de marge de sécurité à la corde était dangereuse ;
- que son cheval était muni d'ocillères et a donc été surpris, comme elle, de l'arrivée d'un concurrent à son intérieur ;
- que le cheval du jockey Kerrie RAYBOULD « lui avait pris la main et qu'il n'a pas pu la voir », puisque Kerrie RAYBOULD n'a pas prévenu de sa présence à la corde ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé à Coralie PACAUT si elle ne s'était pas décalée un instant, celle-ci indiquant que son partenaire a réagi quand elle l'a repris pour ne pas galoper dans le concurrent devant elle, mais qu'elle n'a commis aucune faute, ayant essayé de gérer au mieux et en toute sécurité ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que les images disponibles permettent de caractériser que juste avant le passage de route dans la ligne d'en face, Kerrie RAYBOULD progressait le long de la lice avec un espace qui s'était suffisamment ouvert devant elle et que sa concurrente Coralie PACAUT progressait à son extérieur ;

Que peu avant le passage de route, le jockey Coralie PACAUT avait manqué d'une vigilance totale en laissant son partenaire « glisser » un court instant vers sa droite, contrariant brièvement sa concurrente le long de la lice ;

Attendu que l'appelante indique elle-même que le passage à cet endroit de la piste est délicat, qu'elle le sait et qu'elle aurait donc dû veiller à tout mettre en œuvre pour adopter la plus grande vigilance et conserver son partenaire le plus droit possible en amont de ce passage, plutôt que de le laisser se décaler vers la corde ;

Que la sanction prononcée par les Commissaires de courses n'apparaît pas manifestement erronée, le léger manque de vigilance de Coralie PACAUT à cheval ayant conduit à un léger tassement d'une concurrente le long de la lice et pouvant donc être sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée très mesurée, à savoir une durée de 1 jour ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Coralie PACAUT par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est suffisamment motivée et justifiée ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Coralie PACAUT;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 8 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisi d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Yanis AOUABED, à savoir de jockey ;

Rappel des faits :

Le 12 mai 2022, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 10 mai 2022 visant à suspendre ou retirer les autorisations susvisées à M. Yanis AOUABED, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Yanis AOUABED, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

Le 31 mai 2022, les Commissaires de France Galop, en l'absence d'explications adressées par M. Yanis AOUABED en ont informé ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

Le 8 juin 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Yanis AOUABED ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 10 mai 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Yanis AOUABED, puis par un courrier en date du 7 juin 2022, annexé à la présente décision, mentionnant maintenir la demande de retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Yanis AOUABED ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Yanis AOUABED ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation de monter de M. Yanis AOUABED en qualité de jockey ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à M. Yanis AOUABED en qualité de jockey.

Boulogne, le 8 juin 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 8 juin 2022